

5. *Insiste* sur la nécessité d'entreprendre d'urgence une action visant à renforcer le rôle central de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en ce qui concerne la promotion et la coordination des activités en matière d'industrialisation dans le cadre du système des Nations Unies et visant à en faire une institution plus efficace à cette fin.

38^e séance plénière
4 août 1978

1978/66. Coopération internationale dans le domaine des établissements humains

Le Conseil économique et social.

Rappelant les résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, la résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée, en date du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et la résolution 3362 (S-VII) de l'Assemblée, en date du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également la résolution 32/162 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1977, relative aux arrangements institutionnels pour la coopération internationale dans le domaine des établissements humains, ainsi que la résolution 32/173 de l'Assemblée générale, en date du même jour, relative aux ressources de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains, dans laquelle l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de convoquer une conférence pour les annonces de contributions à la Fondation et a fait appel à tous les Etats pour qu'ils contribuent généreusement lors de cette conférence.

Ayant examiné le rapport de la Commission des établissements humains¹⁷² sur les travaux de sa première session et le rapport du Secrétaire général sur les mesures propres à assurer un environnement décent aux groupes sociaux les plus vulnérables¹⁷³,

1. *Prend acte* du rapport de la Commission des établissements humains sur les travaux de sa première session et du rapport du Secrétaire général sur les mesures propres à assurer un environnement décent aux groupes sociaux les plus vulnérables;

2. *Se félicite* de la nomination du Directeur exécutif du Centre des Nations Unies des établissements humains (Habitat);

3. *Se félicite* de la décision prise par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à sa sixième session¹⁷⁴ concernant l'instauration de liens et d'une coopération étroite entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Centre des Nations Unies des établissements humains (Habitat), conformément à leurs mandats respectifs, et demande instamment au Centre d'instaurer des liens appropriés avec les organes et organismes concernés des Nations

¹⁷² Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 8 (A/33/8).

¹⁷³ E/1978/91 et Add.1.

¹⁷⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 25 (A/33/25), annexe I, décision 6/1, sect. IV.

Unies, conformément à la résolution 32/162 de l'Assemblée générale;

4. *Prie instamment* le Directeur exécutif du Centre de prendre sans délai les mesures nécessaires pour intégrer les fonctions et activités qui incombent antérieurement aux unités du Secrétariat mentionnées au paragraphe 3 de la section III de la résolution 32/162 de l'Assemblée générale, afin d'assurer l'utilisation optimale des ressources tout en évitant de compromettre les projets de caractère continu;

5. *Prie* la Commission des établissements humains de déterminer à sa deuxième session, sur la base du programme intégré de travail du Centre, le total des ressources dont ce dernier peut disposer pour s'acquitter de son mandat tel qu'il est défini dans la résolution 32/162 de l'Assemblée générale, et de présenter un rapport complet à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1979;

6. *Recommande* que l'Assemblée générale examine à sa trente-troisième session les ressources dont dispose la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains, telle qu'elle est dorénavant incorporée au Centre des Nations Unies des établissements humains (Habitat), compte tenu des résultats de la conférence d'annonces de contributions qui sera organisée conformément à la résolution 32/173 de l'Assemblée générale et sur la base des propositions qui seront soumises par le Directeur exécutif du Centre;

7. *Prie instamment* tous les Etats, en particulier les pays développés, d'accroître leurs contributions volontaires au titre des activités relatives aux établissements humains, en particulier les activités orientées vers la réalisation des objectifs de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains, telle qu'elle est dorénavant incorporée au Centre, afin d'atteindre l'objectif de 50 millions de dollars pour les années 1978-1981;

8. *Décide* de transmettre à l'Assemblée générale, pour examen à sa trente-troisième session, le rapport de la Commission des établissements humains sur les travaux de sa première session.

38^e séance plénière
4 août 1978

1978/67. Activités de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique dans la zone du Pacifique

Le Conseil économique et social.

Notant que la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, après un examen approfondi, à sa trente-quatrième session, d'un rapport sur la participation accrue des pays insulaires en développement du Pacifique à ses activités, a adopté à l'unanimité, à sa 532^e séance, le 17 mars 1978, la résolution 188 (XXXIV)¹⁷⁵, par laquelle elle a notamment prié le Secrétaire exécutif de la Commission d'envisager d'urgence l'affectation d'un haut fonctionnaire dûment qualifié dans la zone du Pacifique afin d'améliorer les relations de travail et de maintenir la liaison entre la Commission et les pays de la zone, et d'aider

¹⁷⁵ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 8 (E/1978/48), chap. IV.

le Secrétaire exécutif à programmer et exécuter des activités répondant aux besoins de cette zone.

Décide que la mise en œuvre de la résolution 188 (XXXIV) de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique constitue une nécessité urgente et que ses dispositions avaient des incidences qu'il était impossible de prévoir au moment de l'adoption du budget-programme pour 1978-1979 et, à cet égard, prie le Secrétaire général de demander à ce titre un crédit approprié dans son budget additionnel pour 1978-1979 pour examen par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et par la Cinquième Commission au cours de la trente-troisième session de l'Assemblée générale.

38^e séance plénière
4 août 1978

1978/68. Rapport de la Commission économique pour l'Afrique

Le Conseil économique et social.

Ayant examiné le rapport de la Commission économique pour l'Afrique portant sur la période du 4 mars 1977 au 3 mars 1978¹⁷⁶ et l'additif y relatif portant sur la période du 4 mars au 4 mai 1978¹⁷⁷.

Notant que Djibouti est devenu Membre de l'Organisation des Nations Unies depuis que la Commission économique pour l'Afrique a soumis son dernier rapport annuel au Conseil,

1. *Prend acte* du rapport de la Commission économique pour l'Afrique;

2. *Décide*, conformément à la recommandation formulée par la Commission aux paragraphes 3 et 4 de son rapport :

a) D'ajouter Djibouti sur la liste des pays membres qui figure au paragraphe 5 du mandat de la Commission¹⁷⁸;

b) De supprimer, au paragraphe 5 du mandat, le passage "étant entendu que les Etats qui cesseront d'avoir des responsabilités territoriales en Afrique cesseront d'être membres de la Commission";

c) De modifier en conséquence le paragraphe 5 du mandat comme suit :

"Pourront faire partie de la Commission les Etats suivants : Afrique du Sud*, Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burundi, Cap-Vert, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Egypte, Empire centrafricain, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haute-Volta, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Niger, Nigéria, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Swaziland, Tchad, Togo, Tunisie, Zaïre et Zambie, ainsi que tout Etat de la région qui pourra par la

¹⁷⁶ Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 10 (E/1978/50) et E/1978/50/Add.2.

¹⁷⁷ Ibid., Supplément n° 10, Additif (E/1978/50/Add.1).

¹⁷⁸ Documents officiels du Conseil économique et social, soixante et unième session, Supplément n° 11 (E/5783), annexe III.

suite devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies."

* Le Conseil a décidé, par sa résolution 974 D IV (XXXVI) du 30 juillet 1963, que la République sud-africaine ne participera pas aux travaux de la Commission économique pour l'Afrique jusqu'à ce que le Conseil, sur la recommandation de la Commission, considère que les conditions nécessaires à une coopération constructive ont été rétablies par une modification de la politique raciale de ce pays."

38^e séance plénière
4 août 1978

1978/69. Déclaration de Mexico du Conseil mondial de l'alimentation

Le Conseil économique et social.

Rappelant les résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, la résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée, en date du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et la résolution 3362 (S-VII) de l'Assemblée, en date du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, qui ont jeté les bases de l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

Rappelant la résolution 32/52 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1977, par laquelle l'Assemblée a décidé d'examiner à sa trente-troisième session la mise en œuvre du Programme d'action pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition contenu dans le Communiqué de Manille du Conseil mondial de l'alimentation¹⁷⁹,

Ayant examiné le rapport du Conseil mondial de l'alimentation sur les travaux de sa quatrième session, tenue à Mexico du 12 au 15 juin 1978¹⁸⁰,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Conseil mondial de l'alimentation sur les travaux de sa quatrième session et remercie le Gouvernement et le peuple mexicains d'avoir accueilli le Conseil mondial de l'alimentation pour cette session et contribué à son remarquable succès;

2. *Transmet* le rapport du Conseil mondial de l'alimentation à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session, conformément au paragraphe 7 de la résolution 3348 (XXIX) de l'Assemblée, en date du 17 décembre 1974, et appelle l'attention du Comité créé en application de la résolution 32/174 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1977, sur ce rapport;

3. *Souscrit* à la Déclaration de Mexico du Conseil mondial de l'alimentation¹⁸¹ qui contient un exposé et les recommandations dudit Conseil sur la situation alimentaire mondiale et la mise en œuvre du Communiqué de Manille du Conseil mondial de l'alimentation;

4. *Souligne* en les approuvant entièrement les recommandations et décisions importantes du Conseil mondial de l'alimentation relatives aux mesures à prendre et aux modalités de l'action à mener pour :

a) Accroître la production alimentaire dans les pays en développement, y compris les nouveaux arrangements concernant les tâches dont était antérieurement chargé le

¹⁷⁹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 19 (A/32/19), première partie, par. 1.

¹⁸⁰ Ibid., trente-troisième session, Supplément n° 19 (A/33/19 et Corr.1).

¹⁸¹ Ibid., première partie, par. 1.